

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

FONCIERE 7 INVESTISSEMENT
Société Anonyme au capital de 1 120 000 euros
Siège social : 55 rue Pierre Charron
75008 PARIS
486 820 152 RCS PARIS

Conformément aux articles R.225-67 et R.22-10-20 du Code de Commerce, la Société FONCIERE 7 INVESTISSEMENT publie le présent avis de convocation des actionnaires de la Société FONCIERE 7 INVESTISSEMENT.

Avis de convocation

A la suite de l'avis de réunion paru au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* n°104 du 31 août 2026, les actionnaires de la Société FONCIERE 7 INVESTISSEMENT sont informés qu'une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir le 6 octobre 2026, à 11 heures, au siège social de la société FONCIERE 7 INVESTISSEMENT, sis au 55 rue Pierre Charron – 75008 PARIS. L'Assemblée Générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct sur le site de la société <http://www.fonciere7investissement.fr/>, rubrique (**Accueil**).

Les actionnaires sont invités à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Décision à prendre dans le cadre de l'[article L. 225-248 du Code de commerce](#), c'est-à-dire dissolution anticipée de la société ou poursuite de l'exploitation sociale ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le texte des résolutions publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* n° 104 du 31 août 2026 demeure inchangé.

* *

*

1. Participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire propriétaire d'une action (au nominatif ou au porteur) a le droit d'assister personnellement à cette assemblée à charge de justifier de son identité, de voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, dans les conditions légales et statutaires (article L.225-106 du Code de Commerce). Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.22-10-39 du code de commerce).

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir droit de participer à l'assemblée.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée par l'inscription en compte de ses titres en son nom ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1, au **cinquième*** jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le **mardi 29 septembre 2026 à zéro heure, heure de Paris.**, soit dans les comptes de titres au nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier, soit, le cas échéant dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n°909/2014 et la directive 2014/65/UE.(Article R22-10-28 I du code de commerce).

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n°909/2014 et la directive 2014/65/UE est constaté par une attestation de participation délivrée par cet intermédiaire ou, par "l'infrastructure de marché DLT" au sens du règlement (UE) 2022/858 précité, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le cinquième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le **mardi 29 septembre 2026 à zéro heure, heure de Paris.** (Article R22-10-28 II du code de commerce).

L'attestation de participation doit être déposée au 55 Rue Pierre Charron-75008 PARIS.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R.22-10-28 du code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts. (Article R.22-10-28 III du code de commerce).

Conformément aux articles L.22-10-43-1 et R.228-32-1, II du code de commerce, les actionnaires pourront obtenir, sur demande, confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition.

*Décret 2026-94 du 13 février 2026

Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens, doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'assemblée (accompagnée des pièces justificatives de l'identité de l'actionnaire).

La société y répondra au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la demande de confirmation ou l'assemblée, si cet événement intervient plus tard, sauf si les informations sont déjà disponibles (Article 9. 5° du règlement UE 218/1212 du 3 septembre 2018).

Mais, l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation dans les conditions prévues au II de l'article R.22-10-28 du Code de Commerce, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. (Article R.22-10-28 IV du code de commerce).

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **cinquième jour ouvré** précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, **soit le mardi 29 septembre 2026 à zéro heure, heure de Paris**, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte, ou le cas échéant l'infrastructure de marché DLT lorsqu'elle agit en application du règlement (UE) 2022/858 du parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022, notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après **le cinquième jour ouvré** précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

2. Modalité de vote à l'Assemblée Générale

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège social ou par voie électronique à contact@fonciere7investissement.fr, au plus tard six jours avant la date de la réunion, soit **le 30 septembre 2026** Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social sis au 55 rue Pierre Charron à PARIS (75008) **trois jours au moins** avant la date de l'assemblée, soit le **samedi 3 octobre 2026**.

Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, une attestation de participation délivrée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier ou, par "l'infrastructure de marché DLT" au sens du règlement (UE) 2022/858.

L'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration sera prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire est adressée par courrier au siège social ou par voie électronique à contact@fonciere7investissement.fr selon les modalités suivantes :

- Pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en précisant leur nom, prénom, adresse ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- Pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en précisant leur nom, prénom, adresse ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article L.225-106 II du code de commerce « Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Par ailleurs, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication pour cette assemblée. En conséquence, aucun site visé à l'article R.225-61 du code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du code de commerce. Ces doivent être adressées, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique contact@fonciere7investissement.fr, au plus tard le **quatrième jour ouvré** précédant la date de l'assemblée générale, soit le **2 octobre 2026**.

Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier, soit le cas échéant dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n°600/2014 et (UE) n°909/2014 et la directive 2014/65/UE

4. Droit de communication

Les documents et informations prévus à l'article R.22-10-23 du code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société <http://www.fonciere7investissement.fr>, depuis le **vingt-et-unième jour** avant l'assemblée. Ils sont également disponibles au siège social de la société à compter de ce jour. (Article R.225-89 du code de commerce).

5. Retransmission audiovisuelle

Conformément à l'article R.22-10-29-1 du code de commerce, l'Assemblée Générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct et en différé sur le site de la société <http://www.fonciere7investissement.fr>, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission.

Un enregistrement de l'Assemblée Générale sera consultable sur le site internet de la société au plus tard sept (7) jours ouvrés après la date de l'Assemblée Générale et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne. Lorsque cet enregistrement ne permet pas de visionner l'intégralité de l'assemblée, une précision en ce sens est mentionnée sur le site internet.

6. Confirmation de prise en compte du vote

Conformément aux articles L.22-10-43-1 alinéa 3 et R.228-32-1 II du code de commerce, l'actionnaire pourra s'adresser à la société pour demander la confirmation de la prise en compte de son vote dans les délibérations. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date du vote (accompagnée des pièces justificatives de l'identité de l'actionnaire).

La société y répondra au plus tard 15 jours suivant la demande ou l'assemblée générale, si cet événement intervient plus tard, sauf si les informations sont déjà disponibles. (Article 9. 5° du règlement d'exécution (UE) 2018/1212 du 3 septembre 2018).

Le présent Avis est publié sur le site internet de la Société <http://www.fonciere7investissement.fr>.

Le Conseil d'Administration de la Société FONCIERE 7 INVESTISSEMENT